



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40 011 MONT-DE-MARSAN Cedex

Mont-de-Marsan, le

03 OCT. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Euralis Céréales

5, Quartier de la Gare
40 210 SOLFÉRINO

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 de l'établissement Société Euralis Céréales, implanté 5, Quartier de la Gare - 40 210 SOLFÉRINO. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17/08/2022 avait pour objet :

- les mesures de prévention des risques ;
- de vérifier les moyens d'intervention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Euralis Céréales
5, Quartier de la Gare - 40 210 SOLFÉRINO
Code AIOT dans GUN : 0005201951
Régime : Enregistrement
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les mesures de prévention des risques ;
- les moyens d'intervention ;
- le vieillissement des structures ;
- le nettoyage ;
- les mesures périodiques de la pollution rejetée.

Présentation de la société

La société Euralis-Céréales à Solférino exploite une installation de stockage de vrac de céréales mais également l'établissement est autorisé à exploiter une nouvelle activité de stockage de bois en granule.

Les installations de stockage de Solférino collectaient et séchait plus de 100 000 tonnes de maïs par campagne soit l'équivalent de 3000 camions remorques, avec des pics de collecte à 4 000 tonnes/jour soit un flux de 100 camions remorques par jours.

Depuis au moins 3 ans, les activités de stockage de GPL, de séchages de maïs sont à l'arrêt sur le site de Solférino. L'activité de stockage en vrac de céréales se limite volontairement à 15 000 tonnes de maïs sec à destination des entreprises locales. Les fonds plats de Solférino sont également utilisés pour stocker des céréales en transit vers les débouchés portuaires de Bassens comme le tournesol (3 000 t) ou le Colza (2 500 t). Ces volumes sont très inférieurs aux capacités de stockage du silo. Pour se diversifier et surtout garder une activité industrielle sur le site, l'exploitant stock du bois en granule depuis 2021.

Situation administrative

L'établissement est autorisé à exploité une installation de stockage de vrac de céréales sous l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 1987, Arrêtés Préfectoral Complémentaire du 25 janvier 2010 et 31 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Mesure de prévention des risques	Article 4.9 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	
Moyens d'intervention (RIA)	Article 4.11 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	
Moyens d'intervention (poteau incendie, pompes de forage RIA et colonnes sèches)	Article 4.11 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	
Vieillessement des structures	Article 4.16 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens d'intervention (extincteurs)	Article 4.11 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	
Nettoyages	Article 4.13 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	
Coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs	Article 5.11 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	
Mesure périodique de la pollution rejetée	Article 5.3 – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/08/2022 a mis en évidence un manque de traçabilité des interventions d'entretien.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure de prévention des risques

Référence réglementaire : Article 4.9 Mesure de prévention des risques - Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010
Prescription contrôlée : Vérification annuelle sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18) de l'APAVE du 13/01/2022.
Observations : Le rapport de vérification périodique de la conformité électrique du site conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ces risques désignés sont relatifs : <ul style="list-style-type: none">• à la présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique ;• à l'absence ou inadaptation des dispositifs de protections contre les surintensités ;• au dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ;• à la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires [...]. L'exploitant traite les non-conformités en fonction des enjeux identifiés par priorité. Des travaux de mise en conformité étaient en cours d'exécution lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Suite aux travaux électriques réalisés, il convient que l'exploitant présente à l'inspection la levée des observations issue de la vérification électrique.

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention (extincteurs)

Référence réglementaire : Article 4.11 - Moyens d'intervention – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010
Prescription contrôlée : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an). <i>Composition des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs (x 49), poteau incendie (x 1), RIA (x 10), pompes de forage des RIA et du poteau incendie, colonnes sèches (x 6).</i>
Constats : L'exploitant a présenté le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteur de la société Eurofeu Services du 13/01/2022 n° 10070764. Ce rapport ne présente pas de défauts particuliers.
Observations : Le rapport mentionne la vérification et la maintenance annuelle 2022 des 49 extincteurs du site. Un extincteur de plus de 10 ans a été remplacé pendant la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention (RIA)

Référence réglementaire : Article 4.11 - Moyens d'intervention – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Composition des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs (x 49), poteau incendie (x 1), RIA (x 10), pompes de forage des RIA et du poteau incendie, colonnes sèches (x 6).

Constats :

L'exploitant a présenté le procès verbal d'intervention sur le parc de robinet incendie armé (RIA) de la société Eurofeu Services du 13/01/2022 n°10070765.

Observations :

Il apparaît dans le rapport que le parc de RIA semble en mauvais état. Le rapport note de mauvais fonctionnement, des fuites, des détériorations d'appareil, des dysfonctionnements de canalisation, des absences de vannes ou des appareils à remplacer.

L'exploitant a présenté en séance un devis de la Sté EUROFEU n° CR10735381-2 du 01/08/2022 relatif à la remise en état de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit procéder à la remise en état du système de défense incendie avant le début de la saison de stockage des silos.

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention (poteau incendie, pompes de forage RIA et du poteau incendie, colonnes sèches)

Référence réglementaire : Article 4.11 - Moyens d'intervention – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Composition des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs (x 49), poteau incendie (x 1), RIA (x 10), pompes de forage des RIA et du poteau incendie, colonnes sèches (x 6).

Constats :

- Poteau incendie :

L'exploitant n'a pu justifier l'entretien et le contrôle de la délivrance du débit de 60 m³/h du poteau incendie.

- Les pompes de forage alimentant le poteau incendie, le système d'arrosage la défense incendie du dépôt de butane :

L'exploitant n'a pu justifier de l'entretien et du bon fonctionnement des pompes de forage alimentant les dispositifs de protection incendie.

- Colonnes sèches (une par séchoir, une pour la tour de manutention et une pour le fond plat n°3) :

L'exploitant n'a pu justifier de l'entretien et de l'étanchéité des colonnes sèches.

Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit mettre en place en interne un entretien des dispositifs de protection incendie, un registre mentionnant les dates relatives à l'entretien, la maintenance et les constats. La traçabilité de la levée des constats devra être mentionnée dans le registre.

Nom du point de contrôle : Nettoyages

Référence réglementaire : Article 4.13 - Nettoyages - Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] <i>Croix horizontales peintes au sol ou sur les équipements. Maxi 50 g/m². En période de collecte, le contrôle d'empoussièrément est contrôlé journalièrement et les fuites de poussières immédiatement.</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé avec le nom, les dates, la zone ou de nettoyage a été réalisée. Des consignes établissent l'entretien et la vérification des matériels. Pour l'aspiration des poussières, l'établissement dispose au niveau de la tour de manutention d'un système d'aspiration centralisé. Lors de la visite de l'installation, il a été observé qu'il reste des amas de croûte de poussières sous les tapis à bande, sur les moteurs et autres matériels de la tour de manutention. Les marquages au sol et les annotations sur les matériels (moteurs, coffrets, gaines...) restent néanmoins visibles.
Observations : L'exploitant doit toutefois augmenter le nettoyage de cette zone afin de supprimer les restes d'amas de croûte de poussières avant le début de la saison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Article 4.16 – Vieillessement des structures - Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010
Prescription contrôlée : [...] Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé une fois par an . L'exploitant assure une traçabilité avec mention et constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.
Constats : L'exploitant explique que des contrôles sont réalisés annuellement en interne sous la forme de rapport, mais qu'il n'y a pas de traçabilité de ces vérifications.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : /

L'exploitant doit procéder à la traçabilité des contrôles des parois des cellules et enregistrer les constats sur un registre avec les mesures prises.

Nom du point de contrôle : Coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs

Référence réglementaire : Article 5.1.1 – Coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'utilise plus de gaz depuis la dernière campagne d'utilisation des séchoirs d'octobre 2018. Sur les 4 citernes, 1 est vide, 2 sont remplies avec de l'eau et dans la dernière citerne, 5 % de gaz est disponible.

L'exploitant informe en séance qu'il va mettre cette installation ICPE en cessation d'activité.

Observations :

L'exploitant doit engager une cessation partielle d'activité selon la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} juin 2022 (R. 512-75-1 du Code de l'Environnement) concernant l'installation de stockage de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Article 5.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée – Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010

Prescription contrôlée :

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer sur le rejet du séchoir, par un organisme agréé, une mesure de débit, température, teneur en oxygène et concentrations en oxydes d'azotes et poussières. [...] Le résultat est accompagné des flux émis en poussières et oxydes d'azote.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport (conforme) de rejet des séchoirs de l'entreprise DEKRA n° B93366791801R001 en date du 16/11/2018 ainsi que le rapport de retombées de poussières de DEKRA n° B9336813/1801 en date du 11/01/2019.

L'exploitant explique que du fait de la perte d'assolement du maïs sur la Haute-Landes au profit d'autres cultures, les 4 séchoirs du site ne fonctionnent plus depuis la dernière campagne du mois d'octobre 2018.

Observations :

L'exploitant doit se positionner sur la rubrique ICPE 2910 afin de signifier la poursuite de l'activité ou engager une cessation partielle d'activité selon la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} juin 2022 (R. 512-75-1 du Code de l'Environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

